

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.837 du 21 octobre 2014

A. 209.024/VIII-8645

En cause : **LAMBERT** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5281 Basse-Meuse,
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par Philippe LAMBERT qui demande l'annulation de "la décision implicite de refus de présenter sa nomination au Roi, décision implicite qui se déduit de l'absence de réponse, pendant quatre mois, à la mise en demeure [qu'il] a adressé[e] le 30 novembre 2012 à la partie adverse";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 juin 2014 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre BOURGEOIS, loco M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 20 juin 2014, le conseil de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que son client se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge des parties requérante et adverse à concurrence de 87,5 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-et-un octobre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.